



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/60
31 décembre 1999

Cinquante-quatrième session
Point 82 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/54/569)]

54/60. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les États d'Amérique latine prendraient les mesures qu'il convenait d'adopter pour conclure un traité visant à interdire les armes nucléaires en Amérique latine,

Rappelant également que, dans la même résolution, elle s'est déclarée convaincue qu'une fois conclu un tel traité, tous les États, notamment les États dotés d'armes nucléaires, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace de ses objectifs de paix,

Considérant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a posé le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre les États dotés d'armes nucléaires et ceux qui n'en possèdent pas,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹ a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

Notant avec satisfaction que la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a tenu sa onzième session extraordinaire le 14 février 1997 pour commémorer le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité de Tlatelolco,

Rappelant qu'il est déclaré dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant également que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, considérant qu'il constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre qu'en 1990, 1991 et 1992, la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a approuvé et ouvert à la signature un ensemble d'amendements² au Traité de Tlatelolco¹ destinés à permettre la pleine entrée en vigueur de cet instrument,

Rappelant la résolution C/E/RES.27 du Conseil de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes³, dans laquelle le Conseil a demandé de promouvoir la coopération et les consultations avec d'autres zones exemptes d'armes nucléaires,

Notant avec satisfaction que le Traité de Tlatelolco est en vigueur dans trente-deux États souverains de la région,

Notant également avec satisfaction que la Colombie et le Costa Rica ont déposé, les 18 et 20 janvier 1999 respectivement, leur instrument de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco approuvés par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes dans ses résolutions 267 (E-V) du 3 juillet 1990, 268 (XII) du 10 mai 1991 et 290 (E-VII) du 26 août 1992,

Notant avec satisfaction que le Traité de Tlatelolco modifié est pleinement en vigueur pour l'Argentine, la Barbade, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Guyana, la Jamaïque, le Mexique, le Paraguay, le Pérou, le Suriname, l'Uruguay et le Venezuela,

1. *Accueille avec satisfaction* les mesures concrètes que divers pays de la région ont prises au cours de l'année écoulée pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹;

2. *Demande instamment* aux pays de la région qui ne l'ont pas encore fait de déposer leurs instruments de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco approuvés par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes dans ses résolutions 267 (E-V), 268 (XII) et 290 (E-VII);

² A/47/467, annexe.

³ Voir CD/1392.

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999